

LHL

N°58/CA du répertoire

N° 2009-04/CA du greffe

Arrêt du 20 octobre 2011

Affaire : Société Africaine de Relations
Commerciales et Industrielles
(SARCI) Sarl

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

- Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)
- Agence Judiciaire du Trésor (AJT)

La Cour,

Vu la lettre en date à Cotonou du 12 Décembre 2008 enregistrée au greffe de la Cour, le 30 Décembre 2008 sous le n°701/GCS, par laquelle maître Brice H. TOHOUNGBA avocat à la Cour, conseil de la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) Sarl, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation de la notification de redressements n°1020/MEF/DC/SGM/DGID/DGE/SA-2 en date du 16 novembre 2007 du chef du service d'Assiette n°2 de la Direction des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, ainsi que ses suites, notamment de la confirmation de redressements n°1081/ MEF/DC/SGM/DGID/DGE/SA-2 du même chef service.

Vu la lettre n°0071/GCS du 30 janvier 2009 par laquelle la requérante a été invitée à consigner ;

Vu la correspondance n°1951/MEF/DC/SGM/DGID du 15 octobre 2010 enregistrée au secrétariat du cabinet le 20 octobre 2010 sous le n°2533 puis au secrétariat de la Chambre Administrative le 21 octobre 2010 sous le n°0566/CS/CA, par laquelle la Direction Générale des Impôts et des Domaines a sollicité une abréviation de délai ;

Vu la lettre n° 0479/2010/CB/LE en date à Cotonou du 20 Octobre 2010 enregistrée au greffe de la Cour le 22 Octobre 2010 sous le n°579/GCS, par laquelle maître Antoine-Marie Claret BEDIE s'est constitué aux intérêts de l'Etat béninois et de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;



Notifiée le 29/12/2011 | L 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2519

Retour grossier de l'écrit à la directrice générale des Impôts
le 29/12/2011

[Signature]

Vu les courriers numéros 1074 à 1078/GCS du 27 Octobre 2010, par lesquels notification de l'ordonnance n°2010-056/PCS/CAB du 26 octobre 2010 portant abréviation de délai de procédure a été respectivement faite à Monsieur le Gérant de la SARCI Sarl, à Maître Brice H.TOHOUNGBA, à Madame la Directrice Générale des Impôts et des Domaines, à Madame l'Agent Judiciaire du Trésor et à Maître Antoine-Marie Claret BEDIE ;

Vu la lettre n°409/10/BT/FA en date à Cotonou du 12 Novembre 2010 enregistrée au greffe de la Cour le 15 Novembre 2010 sous le numéro 622/GCS, par laquelle maître Brice H.TOHOUNGBA a sollicité une prorogation de délai pour produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°1207/GCS du 25 Novembre 2010 par laquelle un nouveau délai a été accordé à maître Brice H.TOHOUNGBA pour produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre 439/BT/FA du 14 décembre 2010 enregistré au greffe de la cour le 23 Décembre 2010 sous le n°700/GCS, par laquelle maître Brice H.TOHOUNGBA a produit son mémoire ampliatif ;

Vu les lettres n°0018, 019 et 044/GCS des 5 et 11 Janvier 2011 par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de maître Brice H.TOHOUNGBA ont été respectivement communiqués à Madame la Directrice Générale des Impôts et des Domaines, à Madame l'Agent Judiciaire du Trésor et à Maître Antoine-Marie Claret BEDIE pour leurs observations ;

Vu le mémoire en réplique de Maître Antoine-Marie Claret BEDIE en date du 26 avril 2011 enregistré au greffe de la Cour le même jour sous le n°338/GCS ;

Vu la lettre n°1486/GCS du 12 Août 2011 par laquelle le mémoire en réplique de Maître Antoine-Marie Claret BEDIE a été communiqué à maître Brice H.TOHOUNGBA pour ses répliques éventuelles ;

Vu la lettre n°331/11/BT/IC du 25 Août 2011 enregistrée le 29 Août 2011 sous le n°729/GCS par laquelle maître Brice H.TOHOUNGBA a déclaré n'avoir aucune réplique ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 3829/GCS du 06 mars 2009 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Cyriaque DOGUE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que l'Administration, en l'occurrence le Ministère de l'économie et des finances et la direction générale des impôts et des domaines conclut à l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par la SARCI-Sarl, motif pris du non-respect des dispositions de l'article 1108 nouveau du code général des impôts en ses alinéas 4 et 5, notamment sur le point relatif au délai ;

Considérant que selon l'article 35 alinéa 2 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 organisant la Cour suprême : «Relèvent du contentieux administratif :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;
- le contentieux fiscal. » ;

Considérant que l'article 32 de la loi n°2004-20 du 17 Août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, fixe les délais et les conditions d'exercice du recours hiérarchique ou gracieux et du recours pour excès de pouvoir ou recours en annulation ;

Article 32 : « le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois.

Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente



sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi... »

Considérant que le Code Général des Impôts prévoit des dispositions spéciales qui régissent le contentieux de l'assiette et celui du recouvrement ; qu'il édicte notamment en ses alinéas 4, 5, et 6 ;

Alinéa 4 : «Quelle que soit la nature des impôts et taxes en cause, les contestations élevées par les contribuables sont d'abord obligatoirement soumises, par voie de réclamation, au ministre chargé des finances (Direction Générale des Impôts et des Domaines), qui doit notifier sa décision au réclamant dans un délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande. Lorsque la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative), qui statue. »

Alinéa 5 :« tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué dans un délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative). »

Alinéa 6 : " Lorsque la décision du ministre chargé des finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans un délai de 2 mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision de porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative)";

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions de loi permet de relever que la SARCI devait se pourvoir contre la décision de notification de recouvrement devant le Ministre de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Impôts et des Domaines) sous forme de réclamation ;

Que suite à une décision défavorable ou peu satisfaisante, elle disposait de 2 mois à compter de la notification pour saisir la Cour ;

Considérant que la SARCI Sarl a élevé sa contestation par correspondance du 08 janvier 2008 adressée au Ministre de l'Economie et des Finances. Que ladite correspondance a été enregistrée à son secrétariat le 14 janvier 2008 sous le n°052 ;

Que le délai de six mois commençant à courir du 15 janvier 2008, expirait le 15 juillet 2008 ;

Qu'à la date du 15 juillet 2008, aucun avis du Ministre ou de la Direction Générale des Impôts et des Domaines n'avait suivi la réclamation;

Que ce silence s'analyse comme un rejet implicite ;

Que la SARCI disposait à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour saisir la Cour ;

Que ce délai courait du 15 juillet au 15 septembre 2008 ;

Considérant que la requérante n'a saisi la Cour que le 30 décembre 2008 d'un recours en date du 12 Décembre 2008, soit plus de 2 mois après l'expiration des délais prescrits ;

Que son recours est visiblement hors délai ;

Par Ces Motifs ;

Décide :

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 12 Décembre 2008 de la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) Sarl tendant à l'annulation de la notification de redressements n°1020/MEF/DC/SGM/DGID/SA-2 en date du 16 Novembre 2007 du chef du service d'assiette n°2 de la Direction des grandes entreprises de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, ainsi que ses suites, notamment la confirmation de redressements n°1081/MEF/DC/SGM/DGID/ DGE/SA-2 du même chef service, est irrecevable ;

Article 2: Les frais sont mis à la charge de la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) SARL ;

Article 3: Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }

et {

Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt octobre deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Cyriaque DOGUE,

AVOCAT GENERAL ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,


Grégoire ALAYE


Joséphine OKRY-LAWIN

Le Greffier,


Hortense LOGOSSOU-MAHMA.-


anregistré à Cotonou le 29-12-2011.

Fo 35 Casc 93-13

pour des mille francs

l'Association de l'Enregistrement




**Erick M. M.
AKAKPO - DJINOUNTRY**